

Article R1334-29-7 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le constat-vente est établi avant toute vente d'immeuble bâti.

Le propriétaire fait réaliser, par un opérateur certifié, un repérage des matériaux recensés dans les listes A et B. Cette obligation concerne les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Article R1334-29-7 du Code de la santé publique

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 est constitué :

1° Dans le cas de vente d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement : du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;

2° Dans le cas de vente de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation :

- a) Des rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante relatifs aux parties privatives, objet de la vente ;
- b) De la fiche récapitulative relative aux parties communes du " dossier technique amiante " mentionné à l'article R. 1334-29-5 ;

3° Dans le cas de vente d'autres immeubles : de la fiche récapitulative du " dossier technique amiante " mentionné à l'article R. 1334-29-5.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)